



2024/1399

22.5.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1399 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 2023

relatif aux conditions pour la classification, sans essais, des lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif en ce qui concerne leur réaction au feu et modifiant la décision 2006/213/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Un système de classification des performances des produits de construction en ce qui concerne leur réaction au feu a été adopté dans le règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission ⁽²⁾. Les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif figurent parmi les produits de construction auxquels s'applique ce règlement délégué.
- (2) Le tableau 2 de l'annexe de la décision 2006/213/CE de la Commission ⁽³⁾ a établi des classes de réaction au feu pour les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif. Les conditions énoncées dans ladite décision pour lesdits produits doivent être clarifiées de manière à limiter explicitement son application aux bois non traités uniquement.
- (3) Des essais ont montré que les lambris et revêtements de mur extérieurs en bois massif ont des performances stables et prévisibles en termes de réaction au feu à condition qu'ils remplissent certaines conditions relatives à la densité moyenne minimale du bois, à l'épaisseur minimale du profil et à l'utilisation finale du produit, et que le bois ne fasse l'objet d'aucun autre traitement que le séchage au four.
- (4) Les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif devraient donc être considérés comme satisfaisant à une certaine classe de performance pour la réaction au feu établie dans le règlement délégué (UE) 2016/364, sous réserve que toutes ces conditions soient remplies, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des essais supplémentaires.
- (5) Par souci de sécurité juridique, le tableau 2 de l'annexe de la décision 2006/213/CE devrait être supprimé et remplacé par l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif.
- (6) Afin de donner aux fabricants, en particulier aux petites et microentreprises, suffisamment de temps pour évaluer les effets du présent règlement sur leurs activités, l'entrée en vigueur du présent règlement devrait être de quatre-vingt-dix jours après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les lambris et revêtements muraux extérieurs qui remplissent les conditions énoncées à l'annexe sont réputés satisfaire aux classes de performance indiquées à l'annexe sans essais.

⁽¹⁾ JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 relatif à la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 15.3.2016, p. 4).

⁽³⁾ Décision 2006/213/CE de la Commission du 6 mars 2006 établissant la classification des caractéristiques de réaction au feu de certains produits de construction pour ce qui concerne les sols en bois et les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif (JO L 79 du 16.3.2006, p. 27).

Article 2

Le tableau 2, y compris les figures a) et b), de l'annexe de la décision 2006/213/CE est supprimé et remplacé par le tableau et les figures a) et b) de l'annexe.

Les références au tableau 2, et aux figures a) et b), de l'annexe de la décision 2006/213/CE s'entendent comme faites au tableau et aux figures de l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

**CLASSES DE RÉACTION AU FEU POUR LES LAMBRIS ET REVÊTEMENTS MURAUX EXTÉRIEURS
EN BOIS MASSIF**

Produit ⁽¹⁾	Description du produit ⁽²⁾	Masse volumique moyenne minimale ⁽⁶⁾ (kg/m ³)	Épaisseurs minimales, totale/minimale ⁽⁷⁾ (mm)	Conditions d'utilisation finale ⁽⁴⁾	Classe ⁽³⁾
Lambris et revêtement mural extérieur ⁽¹⁾	Pièces de bois non traité avec ou sans languette et rainure et avec ou sans surface profilée	390	9/6	Sans intervalle ou avec un intervalle d'air confiné derrière	D-s2, d2
			12/8		D-s2, d0
Lambris et revêtement mural extérieur ⁽²⁾	Pièces de bois non traité avec ou sans languette et rainure et avec ou sans surface profilée	390	9/6	Avec intervalle d'air libre ≤ 20 mm derrière	D-s2, d0
			18/12	Sans intervalle ou avec intervalle d'air libre derrière	
Éléments en bois en forme de ruban ⁽⁸⁾	Pièces de bois non traitées montées sur un cadre support ⁽⁹⁾	390	18	Entourés d'air libre de tous côtés ⁽¹⁰⁾	D-s2, d0

⁽¹⁾ Monté mécaniquement sur un cadre support de lattes en bois, avec l'intervalle fermé ou garni d'un substrat appartenant au moins à la classe A2-s1, d0 avec une densité minimale de 10 kg/m³ ou garni d'un substrat de matériau d'isolation de cellulose appartenant au moins à la classe E et avec ou sans écran pare-vapeur derrière. Le produit en bois est conçu pour être monté sans joints ouverts.

⁽²⁾ Monté mécaniquement sur un cadre support de lattes en bois, avec ou sans intervalle d'air libre derrière. Le produit en bois est conçu pour être monté sans joints ouverts.

⁽³⁾ Classe prévue dans le tableau 1 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/364.

⁽⁴⁾ Un intervalle d'air libre peut éventuellement permettre une ventilation derrière le produit, tandis qu'un intervalle d'air confiné exclut toute ventilation. Le substrat à l'arrière de l'intervalle d'air doit au moins appartenir à la classe A2-s1, d0 avec une densité minimale de 10 kg/m³. À l'arrière d'un intervalle d'air confiné d'un maximum de 20 mm et avec des pièces en bois verticales, le substrat doit appartenir au moins à la classe D-s2, d0.

⁽⁵⁾ Les joints incluent tous les types de joints, par exemple les joints en bout équarri et les joints à rainure et à languette. Le bois non traité est un matériau en bois qui n'a pas été enduit et qui n'a fait l'objet d'aucun traitement autre que le séchage du four (traitement physique, chimique, imprégnation ou autres traitements).

⁽⁶⁾ Conditionné conformément à la norme EN 13238.

⁽⁷⁾ Comme illustré à la figure a. Surface profilée du côté exposé du panneau ne dépassant pas 20 % de la surface plate, ou 25 % si elle est mesurée à la fois sur le côté exposé et non exposé du panneau. Pour les joints en bout équarri, la plus forte épaisseur s'applique à l'interface du joint.

⁽⁸⁾ Pièces de bois rectangulaires, avec ou sans coins arrondis, montées à l'horizontale ou à la verticale sur un cadre support et entourées d'air de tous côtés, principalement utilisées à proximité d'autres éléments de construction, pour des aménagements tant intérieurs qu'extérieurs.

⁽⁹⁾ Surface exposée maximale (tous côtés des pièces rectangulaires en bois et cadre support en bois) ne dépassant pas 110 % de la surface plate totale, voir la figure b.

⁽¹⁰⁾ Les autres éléments de construction à moins de 100 mm de l'élément de bois en ruban (à l'exclusion de son cadre support) doivent appartenir au moins à la classe A2-s1, d0, à des distances de 100-300 mm d'éléments appartenant au moins à la classe B-s1, d0 et à des distances de plus de 300 mm d'éléments appartenant au moins à la classe D-s2, d0.

⁽¹¹⁾ S'applique aussi aux contremarches d'escalier.

Figure a

Profils pour lambris et revêtement mural extérieur en bois massif

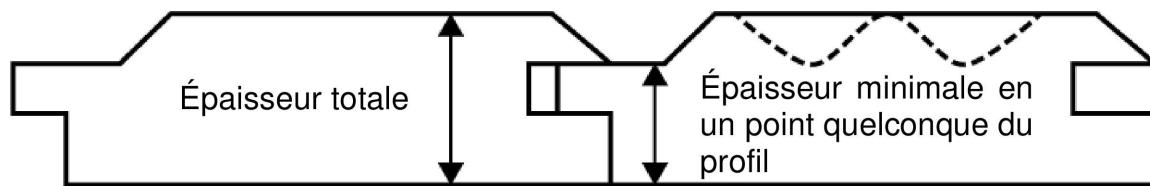
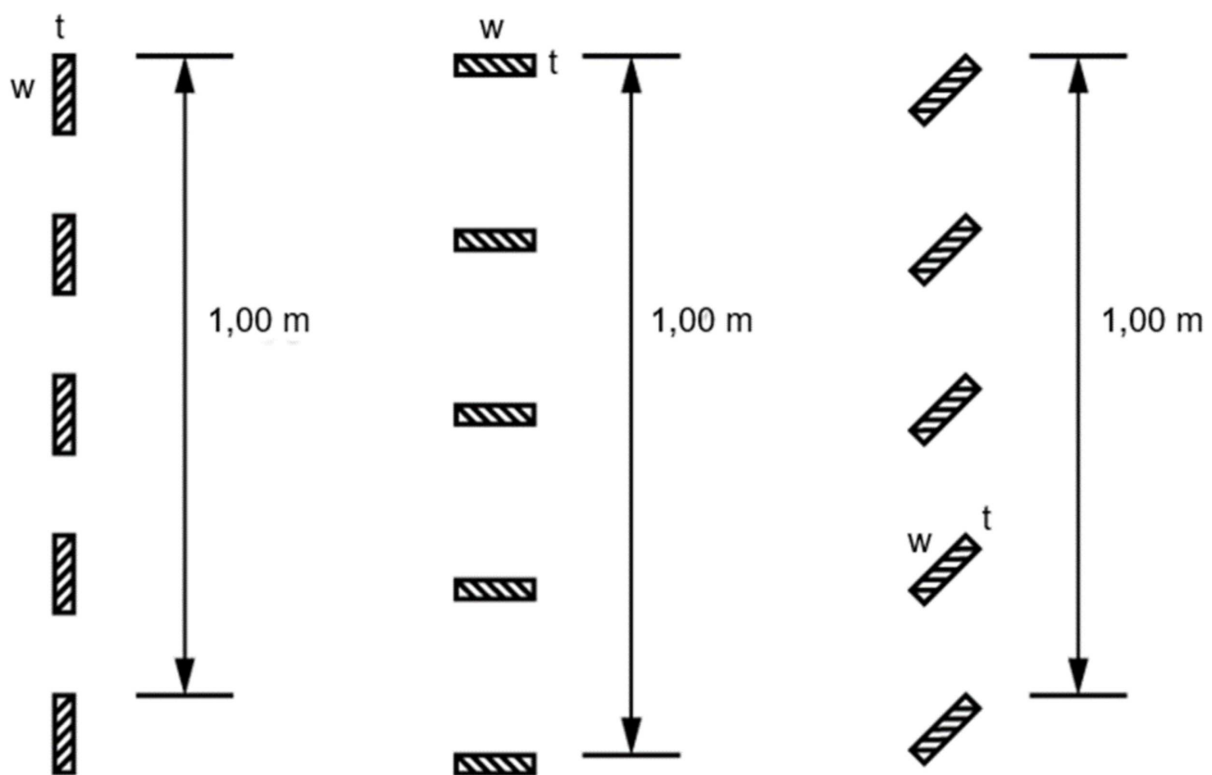


Figure b

Surface maximale exposée d'élément de bois en ruban $2n(t + w) + a \leq 1,10$ 

n = nombre de pièces en bois par mètre

t = épaisseur de chaque pièce en bois, en mètres

w = largeur de chaque pièce en bois, en mètres

=

a = surface exposée du cadre support en bois (le cas échéant), en m^2 , par m^2 d'élément de bois en ruban